

Comment déclarer mes revenus issus de la vente de services ?



Je propose un service* contre rémunération

Ce service consiste en l'exercice d'une science ou d'un art

Par exemple, soutien scolaire, yoga, cours de guitare, etc.

Ce service est une activité commerciale ou artisanale

Par exemple, bricolage, jardinage, coiffure à domicile, garde d'animaux etc.

Les revenus de cette activité sont imposables

Les revenus de cette activité sont imposables

Je déclare mes recettes à l'administration fiscale dans le cadre de ma déclaration de revenus

Je déclare mes recettes à l'administration fiscale dans le cadre de ma déclaration de revenus

Mes recettes annuelles sont inférieures à 77 700 € pour l'année 2024

Mes recettes annuelles sont supérieures à 77 700 € pour l'année 2024

Mes recettes annuelles sont inférieures à 77 700 € pour l'année 2024

Mes recettes annuelles sont supérieures à 77 700 € pour l'année 2024

J'ai le choix entre 2 régimes fiscaux :

- 1/ Le régime dit «micro BNC»**, le plus simple et le plus adapté aux activités occasionnelles :
 • Je porte le montant de mes recettes sur une déclaration complémentaire d'impôt sur le revenu [n° 2042 C pro](#) (ligne 5KU - régime micro BNC - revenus imposables).
 • Je suis imposé au barème de l'impôt sur le revenu, sur **66 %** de mes recettes (abattement pour frais automatique de **34 %**).
2/ Le régime «réel»
 Voir ci-contre >>>

Comme l'abattement minimal est de **305 €**, si mes recettes sont inférieures à **305 €**, je ne payerai aucun impôt.

Micro-entrepreneur, si je remplis les [conditions de ressources](#) et [si j'ai opté pour le prélevement forfaitaire libératoire](#), je porte alors les recettes sur la déclaration [n° 2042 C pro](#) (ligne 5TE - revenus non commerciaux - total des recettes).

Je suis automatiquement soumis au **BNC régime «réel»**, le régime le plus adapté aux activités professionnelles. C'est aussi le plus complexe.

- Je porte le montant de mes recettes sur une déclaration professionnelle [n° 2035-SD](#).
 - Je peux déduire l'ensemble de mes charges pour leur montant exact en les portant sur la même déclaration.
- Par ailleurs,
- Je dois aussi déclarer et payer de la TVA sur un imprimé [n° 3517-S-SD](#).
 - Je dois facturer de la TVA ; mais je pourrai aussi déduire la TVA payée sur mes achats et mes frais.

J'ai le choix entre 2 régimes fiscaux :

- 1/ Le régime dit «micro BIC»**, le plus simple et le plus adapté aux activités occasionnelles :
 • Je porte le montant de mes recettes sur une déclaration complémentaire d'impôt sur le revenu [n° 2042 C pro](#) (ligne 5NP - régime micro BIC - prestations de services).
 • Je suis imposé au barème de l'impôt sur le revenu, sur **50 %** de mes recettes (abattement pour frais automatique de **50 %**).
2/ Le régime «réel»
 Voir ci-contre >>>

Comme l'abattement minimal est de **305 €**, si mes recettes sont inférieures à **305 €**, je ne payerai aucun impôt.

Micro-entrepreneur, si je remplis les [conditions de ressources](#) et [si j'ai opté pour le prélevement forfaitaire libératoire](#), je porte alors les recettes sur la déclaration [n° 2042 C pro](#) (ligne 5TB - revenus industriels et commerciaux - prestations de services et locations meublées).

Je suis automatiquement soumis au **BIC régime «réel»**, le régime le plus adapté aux activités professionnelles. C'est aussi le plus complexe.

- Je porte le montant de mes recettes sur une déclaration professionnelle [n° 2031-SD](#).
 - Je peux déduire l'ensemble de mes charges pour leur montant exact en les portant sur la même déclaration.
- Par ailleurs,
- Je dois aussi déclarer et payer de la TVA sur un imprimé [n° 3517-S-SD](#).
 - Je dois facturer de la TVA ; mais je pourrai aussi déduire la TVA payée sur mes achats et mes frais.

Bon à savoir

Je n'ai pas de TVA à payer si mes recettes annuelles sont inférieures à **36 800 €**
 sinon voir ci-contre >>>

Bon à savoir

Je n'ai pas de TVA à payer si mes recettes annuelles sont inférieures à **36 800 €**
 sinon voir ci-contre >>>

* Hors transport de personne et location d'appartement (voir fiches dédiées)

